

**RÉPONSE A L'INTERPELLATION DE MME LENA LIO  
SÉANCE DU 30 OCTOBRE 2019**

## **Stratégie de développement des espaces verts et de l'arborisation à Pully**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux,

Nous avons pris connaissance de l'interpellation de Madame Lena Lio, Conseillère communale, et nous y répondons comme suit.

Sur les 680 ha du territoire pullièran, on dénombre environ 404 ha d'espaces verts. Ce calcul prend en compte la définition des espaces verts fournie par l'ONU, à savoir presque l'ensemble de ce qui n'est pas en zone à bâtir : parcs, forêts, aire agricole, etc. Cela étant, la perception de ces espaces verts est assez subjective pour les citoyens, et elle est sujette à interprétation, aussi, nous préférons cibler nos actions sur des réalisations concrètes, que nous avons réunies en un cahier qui sera mis en annexe de notre réponse au postulat Alexis Bailly sur le réchauffement climatique.

Concernant les abattages d'arbres, nous avons déjà eu l'occasion d'expliquer devant votre Conseil que ceux-ci doivent faire l'objet d'autorisations ; ces dernières sont analysées avec rigueur et refusées lorsque les conditions ne sont pas remplies. Ces conditions sont fixées par les dispositions des art. 6 de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) et 15 de son règlement d'application (RPNMS), auxquelles se réfère l'art. 6 du règlement communal sur la protection des arbres.

Vous mentionnez également les abattages qui sont prévus dans le cadre de la délivrance des autorisations de construire. Ici aussi, nous appliquons un principe de précaution en demandant aux constructeurs de conserver tous les arbres qui peuvent l'être dans le cadre de la réalisation de leur projet. Cela étant, les cas dont vous parlez sont des parcelles situées en zone à bâtir. Vous n'ignorez pas que les terrains situés en zone à bâtir doivent être développés avec une certaine densité, afin de préserver le paysage et la biodiversité suisse et les bonnes terres agricoles. Ainsi, on ne peut pas exiger de maintenir les arbres et simultanément empêcher de construire sur les parcelles en zone à bâtir. Parmi les cas mentionnés dans votre texte certains sont en phases de recours auprès des tribunaux, qui sont chargés de faire la pesée d'intérêts entre les différents objectifs susmentionnés. Nous ne connaissons pas encore leur détermination mais vous pourrez prendre connaissance des jugements puisqu'ils sont publics. A cet égard, les tribunaux ont rappelés à maintes reprises qu'en zone à bâtir, l'intérêt public visant à son utilisation rationnelle des terrains prime sur la conservation des arbres.

A l'étape suivante, lorsque le permis de construire est délivré, nous insistons beaucoup auprès des constructeurs pour qu'ils prévoient une arborisation compensatoire de qualité et maintiennent un maximum de parcelle en pleine terre, conformément aux exigences de l'art. 46 du règlement communal sur l'aménagement du territoire (RCATC).

Au nom de la Municipalité

Le syndic



G. Reichen



Le secrétaire



Ph. Steiner

Pully, le 29 octobre 2019